

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 78.112 du 13 janvier 1999

A.68.176/VI-13.123

En cause : **PERE** Richard,
ayant élu domicile chez
Me Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1050 Bruxelles,

contre :

la Commune d'Evere,
ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTENDAELE et
Renaud WITMEUR, avocats,
rue Capitaine Crespel 2/4 boîte 5
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mars 1996 par Richard PERE qui demande l'annulation du refus de la commune d'Evere de le nommer à titre définitif dans un emploi vacant à temps plein de maître spécial d'éducation physique dans l'enseignement fondamental;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOUVIER, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 25 mai 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 16 novembre 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 6 janvier 1999;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me SIMONART, loco Me DE WOLF, avocat, comparaissant pour le requérant et Me D. DE BRUYN, loco Me UYTENDAELE et WITMEUR, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme M. BOUVIER, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, depuis 1986, le requérant a occupé les fonctions de maître spécial d'éducation physique à titre temporaire à la Commune d'Evere; que le 26 mai 1995, il a sollicité sa nomination à titre définitif à ces fonctions; qu'il n'a pas été fait droit à cette demande; qu'il a, en effet, été à nouveau désigné à titre temporaire, dans un emploi vacant, pour les périodes du 1er au 30 septembre 1995 et du 1er octobre au 30 juin 1996, ce dont il a été averti respectivement les 28 novembre 1995 et 2 février 1996; qu'il infère de la dernière de ces désignations le refus de le nommer à titre définitif qui forme la décision attaquée;

Considérant, toutefois, que par délibération du 25 avril 1996, le conseil communal a nommé le requérant à

titre définitif en qualité de maître spécial d'éducation physique à partir du 1er octobre 1995; que le 20 juin 1996, l'autorité de tutelle a fait savoir à la partie adverse que cette délibération ne soulevait pas d'objection de sa part "pour autant que le traitement de l'intéressé soit définitivement subventionné par la Communauté française"; que cette dernière réserve n'a cependant pas amené ladite autorité à exercer son pouvoir de tutelle dans le délai prescrit; qu'il s'ensuit que ladite délibération communale est devenue définitive et que le requérant a obtenu satisfaction, comme il le reconnaît; qu'il a ainsi perdu tout intérêt au recours; que celui-ci est devenu irrecevable;

Considérant que eu égard aux circonstances de la cause, il y a lieu, comme le demande le requérant, de mettre les dépens à la charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le treize janvier 1900 nonante-neuf
par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.